

49591

MAIRE	X	ELU	45	X
CABINET		ELU		
DGS	X	DUDU		X
DGA ST		DA		X
DGA P				
DGA SUT	X			
P/Exécution	1	P/Info		x

Bureau de la Gestion du Domaine

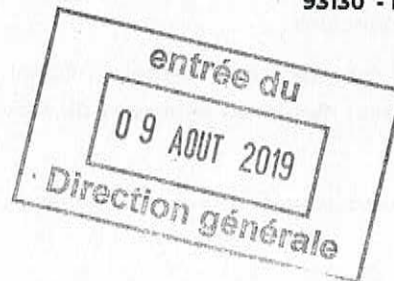
Affaire suivie par :
M. JL LAFRANCE
62 Quai de la Marne
75019 PARIS
Tél : 01 44 89 14 32

M. Michel GAUTRON, Directeur Général des Services
Mairie de Noisy-le-Sec
Hôtel de ville
Place du Maréchal-Foch
93130 - NOISY-LE-SEC

Entrée du

12 AOUT 2019

Direction Générale Adjointe
Aménagement et Stratégie Territoriale



Paris, le **-7 AOUT 2019**

Références du courrier

D19DVD-005731
GD 60

Vos références : /

Pièces jointes : /

LRAR n° JA 108 395 7237 6

Objet : demande d'avis sur le PC 093 053 19 B0011 ILOT COMPLEXE 85-103, Rue de Paris

Monsieur le Directeur Général des Services,

Par un message électronique en date du 23 juillet 2019, votre Directrice de l'Urbanisme s'est étonnée auprès du Bureau de la Gestion du Domaine du service des Canaux de n'avoir reçu aucune observation de la Ville de Paris quant au permis de construire PC 093 053 19 B0011 ILOT COMPLEXE 85-103, Rue de Paris, permis relatif à la construction de la piscine d'entraînement olympique au sein de la ZAC Ourcq à Noisy-le-Sec.

Mes services ont aussitôt cherché à faire le point sur ce dossier dont ils n'avaient pas connaissance et qui n'était pas enregistré dans notre application de suivi des courriers. Par conséquent, ils ont alerté le jeudi 1^{er} août votre service de l'Urbanisme sur le fait que le document n'était pas en leur possession. Il y a visiblement eu un souci sur la distribution par La Poste de ce document, car s'il a bien été déposé par vos services le 2 mai en bureau de poste (référence Colissimo 9V31184203482), nous ne l'avons jamais reçu, d'où notre silence.

Votre service d'urbanisme a finalement procédé à une transmission numérique de ce document, le 6 août, et je vous en remercie. Compte tenu de l'enjeu, mes services reviendront au plus vite vers vous afin de formuler leurs observations.

.../...

En attendant, je peux d'ores et déjà formuler deux observations qui doivent nécessairement être prises en compte pour toute installation jouxtant le domaine public fluvial :

- La nécessité de prévoir un cuvelage pour toutes les surfaces enterrées, l'étanchéité du canal n'étant pas garantie ;
- L'assujettissement à des servitudes de vue pour toutes ouvertures établies à moins de 1,90 mètres de la limite séparative avec le domaine public fluvial (DPF) : conformément à l'article 678 du Code Civil et à l'article L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, des servitudes de vues pourront être consenties par voie de convention et devront être soumises à contrepartie financière ;

La circulation des véhicules à moteur sur la berge du Canal est interdite par le code des Transports (R4241-68 et suivants). Seuls les véhicules de service et de secours bénéficient d'une exonération permanente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général des Services, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Chef de Service des Canaux,
Michel DUCLOS
Chef de la Circonscription de l'Ourcq Touristique

